

STATUTS DE L'ASSOCIATION
OFFICE ENFANCE JEUNESSE D'AUBIGNY

PREAMBULE

Le 19 novembre 2002, la Mairie d'Aubigny et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ont signé un Contrat Temps Libre dans le but de développer une politique éducative et d'action sociale globale et concertée en faveur des temps libres des enfants et des jeunes de 6 à 16 ans.

Ce contrat vise à soutenir l'amélioration des structures existantes et la réalisation de formules nouvelles afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants une bonne qualité d'accueil et d'en faciliter l'accès par :

- Une politique tarifaire pour les familles aux revenus modestes ;
- Une localisation géographique équilibrée des différentes actions ;
- Des dispositions destinées à prendre en compte les besoins et attentes particulières des familles et de leurs enfants.

L'étude diagnostic du Contrat Temps Libre a mis en évidence le morcellement des diverses actions d'animations enfance et jeunesse. Pour harmoniser ce secteur de l'action éducative enfance-jeunesse, et pour mener concrètement les actions décrites dans les Contrat Temps Libres, la création d'une structure associative rassemblant en son sein tous les organismes volontaires, les élus municipaux et les institutionnels, a été la solution choisie par les partenaires locaux.

Le projet éducatif, élaboré en concertation avec tous les partenaires et personnels d'animation sera la référence commune.

Statuts de l'Association **Office Enfance Jeunesse d'Aubigny**

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

Il est créé à Aubigny une association régie par la loi 1901, dont le but est :

- D'organiser les temps libres pour tous les enfants et jeunes de la commune et des environs ;
- De concevoir et d'aménager des espaces éducatifs, favorisant leur participation et leur insertion dans la vie sociale.

Elle se nomme OFFICE ENFANCE-JEUNESSE D'AUBIGNY.

Son siège social est fixé à la Mairie d'Aubigny.

Article 2 :

L'Office se donne pour objectifs, en accord avec la Municipalité :

- d'agir en complémentarité de la famille, de l'école, des associations culturelles et sportives existantes ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre des actions éducatives contribuant à l'épanouissement des enfants et des jeunes dans une démarche citoyenne ;
- de répondre aux besoins inhérents à leurs temps libres, de faire émerger leurs projets et de les accompagner.

Article 3 :

L'Office se doit en particulier :

- d'être un lieu de réflexion et de propositions en vue de l'organisation des temps libres des enfants et des jeunes ;
- de développer et animer toutes actions favorisant la communication interne et externe, l'information des familles et des jeunes, l'écoute et l'accueil des enfants, des jeunes et des parents ;
- de réunir les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour répondre à ces objectifs ;
- d'organiser des activités par la mise à disposition de son personnel ou d'intervenants extérieurs.

Article 4 :

L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques ou gouvernements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Membres actifs de l'Office

L'Office est composé de 5 collèges :

- Le collège des élus municipaux (10 membres maximum) ;
- Le collège des représentants de l'amicale laïque (10 membres maximum) ;
- Le collège des parents d'élèves des écoles d'Aubigny (6 membres maximum pour l'école publique ; 4 membres maximum pour l'école privée) ;
- Le collège des utilisateurs (17 membres maximum pour les adultes et **3** membres maximum pour les jeunes de plus de 16 ans).

- Le collège des personnes représentant les autres associations concernées par le secteur Enfance-Jeunesse et « des personnes qualifiées » (16 membres maximum).

Un membre cesse d'être membre actifs dès lors qu'il ne fait plus partie du collège qui l'a mandaté.

Article 6 : Assemblée Générale :

L'assemblée générale est publique, mais seuls les membres actifs (article 5) prennent part aux votes.

Les personnels salariés ou mis à disposition de l'association sont invités (avec voix consultative).

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale sur convocation de son président par simple courrier 1 mois avant la date fixée, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice précédent. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit sur décision du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget et de l'année à venir.

Elle désigne un vérificateur aux comptes.

Elle élit ses représentants au conseil d'administration, par l'intermédiaire des collèges.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'une procuration de son propre collège.

Article 7 : Conseil d'Administration :

L'assemblée générale annuelle élit les membres du conseil d'administration pour trois ans à la majorité simple.

Le renouvellement s'effectue donc tous les trois ans, sauf élections complémentaires (démission, remplacement d'un membre proposé par un collège). Dans ce cas, l'élection partielle ne sera effective que sur la durée du mandat restant à courir.

L'association est administrée par un conseil composé de représentants des collèges suivants :

- Collège des élus 5 représentants maximum
- Collège de l'amicale laïque 5 représentants maximum
- Collège des parents d'élèves 3 membres maximum pour l'école publique et 2 membres maximum pour l'école privée.
- Collège des utilisateurs 10 représentants maximum
- Collège des associations et des personnes qualifiées 8 représentants maximum

Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration sera convoqué par le Président ou à défaut par un des vice-présidents par simple courrier au moins 8 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration, de son propre collège.

L'animateur coordonnateur, salarié de l'Office ou mis à disposition, sera associé de droit aux travaux du conseil d'administration qui pourra s'adjoindre, selon les besoins, d'autres permanents. Entre les réunions statutaires, le bureau est habilité à délibérer.

Le Président est habilité pour ester en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'association.

En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus à un vice-président.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 : Bureau :

Le conseil d'administration désigne en son sein, à bulletin secret, un bureau, élu pour trois ans et composé de 11 personnes, chaque collège ayant des élus au sein du conseil d'administration devant y être représenté.

Il se compose de :

- Un président ;
- 1 premier vice-président chargé du secteur enfance ;
- 1 second vice-président chargé du secteur jeunesse ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- quatre membres.

Le renouvellement s'effectue donc tous les trois ans, sauf élections complémentaires (démission, remplacement d'un membre proposé par un collègue). Dans ce cas, l'élection partielle ne sera effective que sur la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de Président et du Trésorier ne peuvent être assurées par des élus municipaux.

Article 9 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, précisera des modalités de fonctionnement de l'association, la composition et les missions des commissions de travail (enfance, jeunesse).

Il déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Ce règlement intérieur prendra en compte les orientations contractuelles du Contrat Temps Libres signé entre la Municipalité et la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE III ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 10 : Ressources :

Les ressources de l'association se composent : des subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales, des institutions publiques et semi-publiques, des participations des œuvres sociales, caritatives, humanitaires, des droits d'inscription et des ressources propres provenant des activités de l'association, des dons et ressources non interdits par la loi.

Article 11 :

Il est tenu des comptes annuels comprenant bilan, compte d'exploitation et annexes. Ces comptes sont soumis et approuvés par le vérificateur aux comptes désigné par l'assemblée générale.

TITRE IV

Article 12 : Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois avant cette assemblée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont confiés à la Commune d'Aubigny.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie le 03 mai 2012

Le Vice-Président,

Patrice GABORIT

La Secrétaire,

Angélique MANDIN